

Situation des agents en santé fragile face au Covid 19

Les personnes concernées relèvent des pathologies ou situations suivantes :

- Pathologies broncho pulmonaires
- Pathologies cardiovasculaires
- Déficit immunitaire
- Diabète
- Patient greffé ou dialysé
- Traitement immunosuppresseur

Les personnes qui relèvent des situations de santé mentionnées ci-dessus sont susceptibles de demander un aménagement de leurs conditions d'exercice. Les autorités de santé réunies en collège d'experts vont émettre prochainement des recommandations. En attendant, il convient d'appliquer un principe de précaution en proposant des aménagements d'activité.

Quels sont les types d'aménagements qui peuvent être proposés ? *notamment* :

- Télétravail : augmentation du nombre de jours pour un agent qui est déjà en télétravail ou mise en télétravail
- Travail à distance
- Aménagement d'horaires pour limiter les risques liés au transport en commun
- Dispense d'accueil du public
- Changement temporaire d'attributions
- Dispense d'intervention en extérieur

Situation des femmes enceintes

D'ores et déjà, une agente enceinte doit être exclue de l'accueil du public, des interventions chez les particuliers et dans les entreprises, le travail sédentaire étant à privilégier.

Ces aménagements ne nécessitent pas l'avis du médecin dès lors que l'administration a connaissance de la situation de l'agent par le biais de la déclaration de grossesse.

Le médecin de prévention pourra être informé.

Pour les autres situations

L'article 26 du décret n°82-453 permet au médecin de prévention de faire des propositions d'aménagement des conditions d'exercice.

Dans ce cadre particulier de situation sanitaire exceptionnelle, la procédure suivante peut être mise en œuvre :

1. L'administration informe les agents de la possibilité de se rapprocher par courriel du médecin de prévention de leur secteur s'ils estiment que leur état de santé devrait leur permettre de bénéficier d'un aménagement de poste en lien avec leur travail ou leur trajet domicile-travail.
2. Pour que le médecin de prévention étudie leur situation médicale, les agents devront être en mesure de lui transmettre tout document récent en sa possession (certificat médical, ordonnance, compte-rendu médical en lien avec la situation médicale...). Pour des raisons de confidentialité, le médecin de prévention est seul destinataire des informations.
3. En fonction des situations individuelles, le médecin de prévention pourra au cas par cas proposer :
 - un rendez-vous médical individuel
 - un rendez-vous téléphonique (à privilégier)
4. En tant que de besoin, le médecin de prévention transmettra à l'agent et à l'administration une « fiche de visite » préconisant un aménagement de poste en indiquant sa durée.
5. Il appartiendra à l'administration de donner une réponse selon l'article 26 du décret n°82-453. En cas de refus de sa part, celle-ci devra motiver son refus.

En fonction du flux des demandes, si l'agent demande à être dispensé de l'accueil ou de toute intervention en extérieur, par précaution cette restriction pourra être mise en œuvre par l'administration avant l'avis formel du médecin de prévention.

Sans déroger au secret médical, il est demandé au médecin de prévention de prendre attache auprès du service RH sur la faisabilité de la mise en œuvre de ces aménagements de poste, notamment du télétravail.